

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le deux décembre deux mille vingt-deux à 18h45,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	25/11/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	09/12/2022

OBJET :**Nouvel abattoir municipal - Protocole indemnitaire****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , M. Alain BLANC , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Paskale ROUGON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Vincent MEDILI procuration à Mme Françoise DUSSERRE, Mme Chantal RAPIN procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, Mme Sabrina CAL procuration à Mme Catherine ASSO, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, M. Eric MONTROYA procuration à M. Pierre PHILIP, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Absent(s) :

M. Jean-Louis BROCHIER, M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Chiara GENTY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le marché de travaux de conception réalisation du nouvel abattoir a été attribué le 21 juin 2021 pour un montant global et forfaitaire de 9 428 580,92 € H.T., au groupement constitué des entreprises et bureaux d'études suivants : Facomia, Micallef, F2TA SAS, BET Millet, MCM et IKAR INGENIERIE (68120 PFASTATT); IKAR étant le mandataire dudit groupement.

Par courrier en date du 22 Novembre 2022, IKAR, en sa qualité de mandataire du groupement attributaire du marché informe Monsieur le Maire et ses services qu'il n'est pas en capacité de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la très forte hausse des prix de certaines matières premières et de la plupart des matériaux, dont l'ampleur a notamment été accentuée par le conflit armé en Ukraine.

Le Groupement sollicite auprès de la ville de Gap, en sa qualité d'acheteur, une revalorisation financière prenant la forme d'une indemnité, en application et sur le fondement de la théorie dite de l'imprévision.

L'article L.6 du code de la commande publique prévoit en effet, que «lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité».

La jurisprudence a également précisé les modalités relatives au versement de cette indemnité :

"Les parties peuvent conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire ou le concessionnaire en lui attribuant une indemnité (CE, 17 janvier 1951, Hospices de Montpellier, n° 97613), afin qu'il puisse poursuivre l'exécution du contrat pendant la période envisagée.

La convention d'indemnisation permet de maintenir un certain équilibre contractuel en indemnisant l'opérateur économique qui, malgré la situation tout à fait exceptionnelle à laquelle il est confronté, poursuit la prestation initialement prévue pour la satisfaction des besoins de l'autorité contractante, qu'elle vise précisément à préserver".

En l'espèce, à l'appui de sa demande d'indemnisation présentée sur le fondement de la théorie de l'imprévision, dûment motivée par courrier assorti des justificatifs correspondants, le groupement démontre et justifie une augmentation des charges et coûts liés à l'exécution de ses engagements contractuels, à hauteur de 1 008 411,09 € H.T. ; résultant principalement de la forte hausse du prix de l'acier et des cloisons dites «sandwich».

Ce surcoût ainsi justifié, résulte d'un phénomène qui demeurerait imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui est totalement extérieur aux parties contractantes. De par son importance il a également déséquilibré les termes technico-financiers du marché.

Ce surcoût ainsi caractérisé sera compensé pour partie par l'application des clauses contractuelles relatives à l'actualisation des prix, qui consistent à affecter au montant de la part travaux du marché un coefficient d'actualisation de 7,39 %, soit une augmentation contractuelle de 636 093,57 € H.T.

Ainsi la part résiduelle due au groupement au titre de l'indemnité sollicitée sur le fondement de la théorie de l'imprévision et du maintien de l'équilibre économique du contrat, s'élève à 372 317,52 € net.

Cette indemnité doit faire l'objet d'une convention entre les parties, selon projet ci-annexé.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 23 novembre 2022 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le groupement IKAR INGENIERIE, sur le fondement de l'article L6 du code de la commande publique, le protocole d'indemnisation ci-annexé, pour un montant de 372 317,52 € net en ce que ledit protocole doit assurer le maintien de l'équilibre économique du marché de travaux conclu pour la construction d'un nouvel abattoir municipal multi-espèces.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 40

Le Maire



Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance



Chiara GENTY

Transmis en Préfecture le : 15 DEC. 2022

Affiché ou publié le :

15 DEC. 2022

PROTOCOLE INDEMNITAIRE FONDÉ SUR LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION

Article L6-3° du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Circulaire n° 6338/SG du 30 Mars 2022

A. Entre

Ministère, collectivité ou établissement :

VILLE DE GAP

B.P. 92

05007 GAP Cedex

représentée par son Maire en exercice Roger DIDIER

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2022

Titulaire du marché :

IKAR INGENIERIE et son groupement

1 rue de l'Espérance

68120 PFASTATT

N° du marché : 2021210094 du 21/06/2021

Objet du marché :°

**MARCHE DE CONCEPTION RÉALISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR
MULTI-ESPECES**

Montant total du marché:

Le prix global forfaitaire rémunérant l'ensemble des prestations (études et travaux) est décomposé dans le tableau ci-après après avenants n° 1 et 2 :

DIRECTION DES ACHATS ET DES MARCHES PUBLICS

BASE	MONTANT HORS T.V.A	MONTANT DE LA T.V.A (20 %)	MONTANT T.T.C. en €
Phase ETUDE	70 7397,15	14 4218,03	865 308,18
Phase TRAVAUX	8 407 901,45	1 681 580,29	10 089 481,74
Montant Total	9 115 298, 60	1 843 059, 72	11 058 358, 32

Auquel s'ajoute :

PSE 1 : Unité polyvalente de découpe	213 282,32	42 656 ,46	255 938,78
TOTAL	9 328 580,92	1 885 716,18	1 1314 297,10

Imputation budgétaire : Budget annexe 10 Abattoir de la Ville de Gap

B. Fondement juridique

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 Décembre 2022 visée en Préfecture le décembre 2022 ;
- Vu le marché n°2021210094 conclu avec le groupement dont IKAR INGENIERIE est le mandataire pour la conception-réalisation des travaux de construction de l'Abattoir multi-espèces ;
- Vu l' article L6 -3° du code de la commande publique
- Vu la Circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022
- Vu le courrier de demande indemnitaire du Groupement susvisé reçu le 22 Novembre 2022 en raison de charges anormales et insupportables liée à l'augmentation des matières premières et de l' énergie;
- Considérant que ces augmentations ont conduit le groupement à évaluer une charge extra-contractuelle tout corps d'état de 1 008 411,09 € H.T. (valeur avril 2022) sur le montant initial du marché ;
- Considérant que l'actualisation des prix absorbera une part de cette augmentation du coût

DIRECTION DES ACHATS ET DES MARCHES PUBLICS

- Considérant que les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières des contrats de la commande publique dans les hypothèses, conditions et limites prévues par le droit de la commande publique ;
- Considérant que l'indemnisation doit être justifiée par des circonstances imprévisibles dont les conséquences onéreuses excèdent ce qui pouvait être raisonnablement prévu par les parties ;
- Considérant que l'indemnisation doit être limitée à ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances imprévisibles. ;
- Considérant que les conditions susvisées sont remplies ;
- Considérant qu'en arrêtant ce surcoût à avril 2022, le groupement absorbera une partie des hausses futures éventuelles et s'engage à ne plus de faire de réclamations pour ce même objet ;
- Considérant que le contrat prévoit une actualisation du prix des travaux (article 3.5.3 du CCAP) ;

L' actualisation du montant de la part travaux s'établit comme suit :

BT01 M0 avril 2021 = 116,3

BT01 ID-3 = avril 2022 = 124,9

soit un coefficient de 1,073946 représentant une augmentation de 7,39 %,

Le montant de l'indemnité se calcule comme suit :

Part travaux : 8 407 901,45 (suite à avenant n°2)

Part travaux de la prestation supplémentaire éventuelle n°1 : 199 589,31 €

Montant de l' actualisation : $8\,407\,901,45 \times 7,39\% = 636\,093,57$ € HT

Part restant à titre d'indemnité : $1\,008\,411,09$ € HT - $636\,093,57 = 372\,317,52$ € net de TVA

- Considérant que pour justifier sa demande, le titulaire a fait valoir des augmentations des prix de l'acier, des cloisons dites panneaux sandwich et de fournitures qui ont dégradé les conditions d'exécution du marché en impactant son équilibre économique global ;
- Considérant que les surcoûts, pertes et préjudices ont été raisonnablement justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnisation ;

Article 1 :

DIRECTION DES ACHATS ET DES MARCHES PUBLICS

Le présent protocole indemnitaire a pour objet de définir :

- le montant de l'indemnisation à verser par le Pouvoir Adjudicateur au groupement dont le mandataire est la société IKAR,
- les modalités de versement de ladite indemnisation

Article 2 :

Le groupement bénéficie d'une indemnité 372 317,52 € répartie comme suit sur la phase "Travaux":

	Montant de l'indemnité	part d' actualisation	Nouveau montant par cotraitant (PSE incluse)
TOTAL	372 317,52	636 093,57	9 615 901,85
IKAR	372 317,52	193362,79	3 182 226,84
MCM	0	213796,57	3 106 848,91
FACOMIA	0	228 934,12	3 326 826,10

Nouveau montant de marché actualisé dont indemnités : 9 328 580,92 + 1 008 411,09=10 336 992,01€ HT

Article 3 :

Considérant que le préjudice est déjà validé et constitué, et qu'il impacte d'ores et déjà les entreprises, l'indemnité sera versée au prorata de l'avancement des travaux sur demande des entreprises,

Article 4:

Les Parties reconnaissent que le présent protocole reflète fidèlement l'intégralité de leur accord – tout engagement, acceptation ou accord antérieur éventuel étant caducs – et traduit des concessions réciproques au titre de leur différend. Les stipulations du présent protocole sont indivisibles sans emporter reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie. Le présent protocole vaut transaction définitive et sans réserve pour cette réclamation en particulier,

Il doit être exécuté de bonne foi et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Le groupement IKAR Ingénierie s'engage expressément, de façon définitive et irrévocable, en arrêtant ce surcoût à novembre 2022, à absorber les hausses antérieures et s'engagent à ne plus de faire de réclamations pour ce même objet ;

DIRECTION DES ACHATS ET DES MARCHES PUBLICS

Les Parties se déclarent parfaitement informées et conscientes de la nature, la portée et l'étendue des concessions et renonciations faites dans le cadre du présent protocole et y consentir de manière libre et éclairée et en toute connaissance de cause.

Article 5:

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties après transmission au contrôle de légalité.

Article 6:

Tous différends, litiges ou difficultés susceptibles de survenir au titre notamment de la validité et/ou de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole et qui n'auraient pas pu être réglés de manière amiable par les Parties dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de leur survenance, seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux administratifs

C. Signatures des parties

A le

Cachet et signature :

Les Titulaires- Pour le Groupement,
le mandataire.

LE MAIRE

Roger DIDIER

